L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLES-ORLEANS
JEUDI, 9 AOUT 1894.

OFFICIEL.

Assemblée Générale
—DE—
L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session Régulière de 1894.

No 89] LOI

Relative aux Jurés en et pour l'Etat de la Louisiane, la paroisse d'Orléans exceptée; et révoquant l'Acte No 44 de la session régulière de 1877, approuvé le 8 mars 1877, et toutes lois en conflit avec les dispositions de celle-ci.

Section 1re—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que les qualifications d'un Juré dans toutes les cours de l'Etat seront comme suit:

Etre citoyen des Etats-Unis et de cet Etat, et en résident bona fide de la paroisse dans laquelle et pour laquelle la cour doit siéger, une année avant son service comme Juré; ne pas être sous le coup d'une indictment ou d'une accusation de crime ou de délit quelconque; n'avoir jamais été condamné pour aucun acte infamant, ou une offense que la loi punit de travaux forcés, à moins qu'il n'ait été gracié. Il devra également être un être intelligent et compétent, ayant les capacités voulues pour servir comme membre du Grand Juri, et pouvant juger les affaires civiles et criminelles, pourvu qu'il ne soit fait aucune distinction de race, de couleur ou de conditions premières; et pourvu en outre que les juges de la cour de district aient la discrétion de décider quant à la compétence des jurés dans certaines affaires, alors que des infirmités physiques, des liens de familles, l'ignorance de la langue anglaise, l'impossibilité de la comprendre quand elle est lue ou parlée, ou d'autres raisons. Le juge, le cas échéant, dira si la personne est incompétente et ne peut servir dans n'importe quelle affaire.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., que les personnes ci-après dépeintes seront exemptées du service du juri, mais l'exemption leur sera personnelle, et quand elles ne demanderont pas elles-mêmes d'exemption, ce ne sera pas considéré un motif suffisant pour les excuser bien qu'elles se trouvent exemptées par cette loi.

Premièrement.—Les membres, les officiers et les commis de l'Assemblée Générale, durant la session de la Législature, et alors qu'ils s'y rendent ou en reviennent.

Deuxièmement.—Le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, l'Auditeur d'Etat, le Trésorier d'Etat, le Secrétaire d'Etat, le Surintendant de l'Education publique, leurs commis et employés ainsi que tous les fonctionnaires publics tenant une commission en vertu de l'autorité des Etats-Unis.

Troisièmement.—Les juges et les officiers des cours de l'Etat, les avocats, ministres religieux et médecins actuellement engagés dans l'exercice de leurs professions, les professeurs et professeurs d'écoles publiques quand ils enseignent, les pharmaciens et notaires, les pompiers volontaires qui ont fait pendant trois ans ou davantage un service actif et tous les membres du Département de l'Incendie payés.

Quatrièmement.—Toutes les personnes au-dessus de soixante ans, celles que la maladie ou des infirmités physiques peuvent rendre impropres au service, et celles qui ont servi comme jurés réguliers en vertu de cette loi, à toute session de Cour durant l'année qui précède le jour où elles sont appelées comme jurés. Les membres de la Commission du juri ont pouvoir d'cet acte.

Cinquièmement.—Tous les opérateurs télégraphiques dans l'Etat, quand ils sont employés comme tels, et les agents représentant ceux-ci aux diverses stations.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., que les différents juges de district dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, choisiront et nommeront parmi les électeurs des diverses paroisses, cinq citoyens discrets, hommes bons et véridiques, qui, ensemble avec le commis de la cour qui sera ex-officio membre de la Commission du juri, constitueront celle-ci pour la paroisse. Ces commissaires garderont leurs mandats au plaisir du juge de district. Les preuves de ces choix et de ces nominations seront inscrites aux procès verbaux des cours de district; et, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, les cinq citoyens ainsi nommés prendront le serment de fidèlement remplir les devoirs que leur impposent cette loi. Trois membres de la Commission ensemble avec le commis de la cour seront suffisants pour remplir les devoirs imposés par cette loi.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., qu'à n'importe quel moment où n'importe quelle session de la cour présidant le terme où la cour de district siège avec juri, les membres de la Commission du juri se réuniront à quelqu'endroit que désignera le greffier de la cour de district, et ils choisiront et nommeront parmi les électeurs qualifiés de leurs diverses paroisses, vingt-quatre citoyens discrets, hommes bons et véridiques, qui constitueront la liste de laquelle se formera le Grand juri pour ledit terme. Et si, de l'avis de la Commission un juri est nécessaire, elle choisira de la même façon trente noms additionnels de manière qui serviront comme petits jurés pendant chaque semaine qu'elle croira le devoir faire, et fixera le jour de la semaine que le juri fera service.

La Commission placera les noms des grands jurés dans une enveloppe scellée, et l'endossera. Elle placera les noms des petits jurés de chaque semaine séparément dans des enveloppes qu'elle scellera et indiquera sur chacune d'elles la semaine pour laquelle ont été désignés les messieurs dont elle renferme les noms. Toutes seront déposées par la Commission dans une boîte de juri qu'elle se procurera dans ce but et qui sera scellée, fermée à clef et confiée à la garde du commis de la Cour pour que l'on s'en serve à la prochaine session de la Cour. La Commission tiendra compte des choix et gardera une liste des noms dans l'ordre où ils ont été choisis, indiquant les semaines et le but de leur service. Et quand le choix et le procès-verbal seront complets, elle en fera remise au greffier de la Cour qui les conservera comme partie de ces archives de la Commission. Ces documents ne pourront être vus que sur un ordre du juge de District; et le greffier, dans les quinze jours qui précéderont la session d'un terme de Cour avec juri, livrera une copie certifiée dudit procès-verbal au shérif de la paroisse qui, sans délai, fera savoir à toutes les personnes nommées sur ladite liste qu'elles ont à assister à la session de la cour, pour servir durant la semaine et le but pour lequel elles ont été désignées. Les noms des jurés choisis seront gardés secrets, et aucun membre de la Commission du Juri, pas plus que le greffier de la cour, le shérif ou ses députés ne divulguera à quiconque les noms des jurés choisis, ni juré lui-même excepté quand il sera sommé. Le juré ne révèlera pas le secret qu'il a été choisi ou sommé comme juré; et toute violation de cette prohibition sera considérée comme un mépris de cour, passible d'une amende de cent dollars ou emprisonnement, ou des deux à la discrétion de la cour.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., que le premier jour de la cour avec juri, et pour n'importe quel terme de juri où le juge d'ordonnera, celui-ci choisira de la liste des grands jurés désignés pour ledit terme une personne convenable qui agira comme chef (foreman) du grand juri, et le shérif tirera au hasard de la liste des grands jurés choisis par ladite commission sous la direction de la cour, des noms jusqu'à ce que quinze personnes y répondent, personnes qui, avec le chef (foreman), constitueront le grand juri pour ledit terme de la cour. Les grands jurés ainsi choisis, rempliront les devoirs et auront les mêmes pouvoirs que les lois existantes donnent aux grands jurés; et ils serviront jusqu'à ce qu'un grand juri ait été nommé pour leur succéder, et ait qualifié ainsi qu'y pourvoit cet acte. Ces grands jurés serviront à tous les termes de la cour quand ils en seront requis, par ordre du juge de district, et continueront leurs fonctions jusqu'à ce que la cour les en ait relevés. Les petits jurés choisis pour la première semaine de terme constitueront le juri pour la première semaine; et ceux choisis pour la seconde semaine serviront le temps qui leur a été assigné; ceux choisis pour la troisième semaine, serviront la troisième semaine, et ainsi de suite. Tout juri assermenté pour une semaine continuera son service même après l'expiration de cette semaine, dans une affaire qu'il sera commencée, jusqu'à ce qu'il y ait un verdict, ou que la cour le relève de ses fonctions.

Sec. 6—Il est de plus décrété, etc., que toutes les fois que le juge de district le croira convenable, il ordonnera à la Commission du Juri de choisir des jurés additionnels pour servir soit comme jurés réguliers ou comme talesmen, selon leur sommation, sans délai ou dans le délai indiqué par le juge. Mais rien ici ne sera interprété de façon à restreindre le droit du juge d'ordonner que la sommation des talesmen se fasse parmi les assistants ou personnes dans le voisinage de la cour, ou de n'importe quelle partie de la paroisse, distante du lieu du crime que pourra désigner le juge.

Sec. 7 Il est de plus décrété, etc., qu'il sera du devoir de chaque personne choisie et sommée de se rendre ponctuellement à la cour comme juré pour y servir en cette qualité le temps qui lui a été indiqué. Le juge de district aura le droit d'exiger sa présence sous peine d'une amende de pas plus de cinquante dollars ou d'un emprisonnement dans la geôle de paroisse de pas plus de sept jours, ou des deux pénalisés, à la discrétion de la cour. Les jurés qui serviront seront exemptés des travaux de chemins durant l'année de leur service; ils auront le droit de demander et de recevoir du trésor de la paroisse, un dollar et cinquante sous comme *per diem* pour chaque jour de service à la cour, et dix sous par mille qu'il leur faudra faire en allant à la cour et en revenant. Les divers greffiers des cours de districts sur la prière de chacun de ces jurés, à la clôture de la session de service, émettra en sa faveur un certificat de service, contresigné par le juge de district, pour le montant auquel il aura droit.

Sec. 8.—Il est de plus décrété, etc., que dans toutes les affaires civiles où il sera demandé un jury et accordé, il sera du devoir de la personne demandant le juri de faire entre les mains du greffier de la cour un dépôt de douze dollars, comme frais de juri, et de donner un bon en faveur de la paroisse pour le montant que fixera le juge, destiné à couvrir les dépenses additionnelles du juri qui pourront être considérées comme les frais du procès contre la partie perdant la cause. Aucun juri ne sera assermenté dans une affaire avant que soit donné le bon. Dans les affaires civiles où le juge ex officio ordonnera un juri, le demandeur avancera les frais pour payer les dépenses du commis du juri, douze piastres qui seront finalement chargées à la partie évincée. Dans le cas où l'on demander d'avancer ait pas les frais ainsi exigés, l'affaire serait renvoyée au prochain terme de la cour; et si alors encore il ommettait de faire les avances pour les premiers frais en question, le juge mettrait l'affaire hors de cour comme dans une affaire de non lieu. A la clôture de chaque terme du juri, le greffier versera toute la taxe du juri civil du terme entre les mains du trésorier de la paroisse, et ce fond ne sera dépensé pour aucun autre objet que celui pour lequel il a été déposé. Rien ici ne sera interprété de façon à exiger qu'une personne paye deux fois les frais de juri. Quand une instruction d'un procès civil sera demandée et accordée, ou quand il en sera ordonnée une ex-officio par le juge, celui-ci sur l'application de l'une des deux parties en cause, pendant le terme de la cour, ordonnera que soient sommés des "tales" jurors par le shérif, qui serviront dans l'affaire.

Sec. 9.—Il est de plus décrété, etc., que si la liste des jurés renferme le nom d'une personne non qualifiée pour servir du juri, ce ne sera pas une raison suffisant pour contester, le "venire" général choisi pour un terme ou partie de terme quelconque, pas plus que s'il y a quelques jurés qui ne sont pas qualifiés, le "venire" ne sera pas mis de côté non plus parce qu'il s'y serait glissé quelque défaut ou irrégularité dans la manière de choisir les jurés comme il est indiqué plus haut. Aucun défaut, aucune irrégularité dans le choix des jurés ou dans la façon de les sommer ne sera une raison suffisante non plus, à moins qu'il ne paraisse que quelque fraude a été accomplie ou une injustice commise dans le choix et la sommation du juri qui serait préjudicial à quelque intérêt. Il sera permis de reculer péremptoirement tout juré qui n'a pas les qualités pour servir d'après les dispositions de cette loi.

Sec. 10—Il est de plus décrété etc., que toutes les protestations à la façon de choisir les jurés ou à n'importe quel défaut ou irrégularité dans la manière de choisir les jurés que l'on pourrait invoquer contre un "venire", doivent l'être le premier jour du terme, sans quoi toutes les objections seront considérées comme écartées et ne pourront plus être invoquées.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., que le "venire" du grand et du petit juri, ici en question, ne seront pas connus par la publicité; et leurs noms seront gardés secrets par les commissaires et les officiers de la cour, jusqu'à la session de la cour.

Sec. 12.—Il est de plus décrété, etc., que l'Acte No 44 de la session régulière de l'Assemblée Générale de 1877, approuvée le 8 mars 1877, et toutes lois en conflit avec celle-ci, sont par elle abrogées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

H. R. LOTT,
Président Pro. Tem. du Sénat.
Approuvée le 7 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

UNE LETTRE DE M. ALEXANDRE DUMAS.

A l'occasion des études poursuivies par le *Temps*, de Paris, sur les cercles et sociétés dramatiques, ce journal, a reçu du grand écrivain la lettre suivante:

Mon cher monsieur Aderer,

Je viens, non pas de parcourir, mais de lire d'un bout à l'autre vos études sur les petits théâtres, les petites sociétés, les petits cercles. J'ai pris un très grand plaisir à cette lecture. C'est déjà répondre à la question que vous me posez.

Une étude ne peut être intéressante que si l'objet de cette étude est intéressant lui-même. Je suis donc pour ces petites scènes qui peuvent fournir aux jeunes auteurs et aux jeunes comédiens l'occasion de se produire dans les genres les plus divers. Elles tiennent la curiosité et l'attention du public en éveil. C'est à elles que nous devons la mise en lumière et en forme de certaines œuvres d'Ibsen et de Maeterlink, la première révélation du talent de M. de Curel et de M. Courteline, la restauration de la pantomime et les marionnettes mystiques de Bouchor.

Encouragez-les donc le plus que vous pourrez. Il en sortira toujours quelque chose dont notre art profitera.

L'exagération même et l'outrance de ceux qui veulent tout dire et tout montrer sur les planches ont leur bon côté. Le spectateur, tout en faisant justice des excès, prend malgré lui l'habitude des points de vue nouveaux, et quand il s'est bien rebiffé, il se trouve, à son insu, disposé à permettre plus de liberté à ceux qui s'en savent servir.

Les hommes d'un vrai talent profitent alors des tentatives avortées et que l'on croyait stériles. C'est comme le fumier qui chauffe la terre et fait pousser le bon grain. Tout compte fait, le Théâtre-Libre a rendu de très grands services; il en aurait rendu de plus grands. Il est malheureux qu'il ait disparu. Voilà mon opinion.

Je crois bien que c'est la vôtre, si j'en juge par ce que je viens de lire.

Tous mes meilleurs sentiments.

ALEXANDRE DUMAS.

En France, les musiciens ne devaient pas jadis le salut aux caporaux. Le général Mercier, ministre de la guerre, vient de faire cesser une anomalie de nature à froisser la juste susceptibilité de ces grades.

Il a décidé que les caporaux auront droit au salut des musiciens comme à celui des soldats de deuxième classe.

La mort de Leconte de Lisle décompléte l'Académie française. C'est le moment de rappeler une anomalie de notre Académie française. Il y a 159 ans, Boileau, dans son Epître à Racine, disait:

Quand nous sommes quarante, on se moque de nous,
Sommes-nous trente-neuf! on est à nos genoux!

Les Plus Grands Honneurs ont été décernés, au World's Fair, au
DR. PRICE'S CREAM BAKING POWDER
LA PLUS PARFAITE FABRIQUE.
Une poudre de crème de tartre faite du raisin pur, sans ammoniaque, alun et autre agrément délétère.
AU D'ÉPREUVE

La meilleure de toutes les poudres-levain.—Dernier rapport du gouv. des E.-U.
Royal Baking Powder
Absolument Pur.

Chronique de la Ville.

Nouvelle-Orléans, 9 Août 1894.—Indications pour la Louisiane—Temps: beau.

Température du 8 août 1894.
Thermomètre de E. A. L. Claudel, Opticiens, No 142 rue du Canal.
Entre Carondelet et Baronne.

	Fahrenheit	Centigrade
7 heures du matin	82	25
Midi	92	30
3 P. M.	92	30
6 P. M.	86	27

Mariages, naissances et décès, inscrits au Bureau de Santé pendant les dernières 24 heures.

Mariages—John Francis à Mlle Mary Gould; Giovani Macullo à Mlle Margherita Viola; Edward Haydel à Mlle Marie Raimondy; Gustave Weser à Mlle Lena Denner.

Naissances—Mmes John Huffman, un garçon; Thomas Dwyer, un garçon; Antoine Mohl, un garçon; William Grob, un garçon; Morris Goldberg, un garçon; Pasquale Cerie, un garçon; Thomas Corlin, une fille; George Korth, un garçon; Giuseppe Rocuso, une fille; Joseph Duquesnay, un garçon; Joseph Doret, un garçon; Maurice Maurie une fille.

Décès—William Condon, 23 ans, 103 rue Annonciation; Albert Baldwin Miles, M. D., 42 ans, Hôpital de Charité; Madeline Bismuth, 81 ans 94 rue St Pierre; Ernesto Astarita, U. S. Marine Hospital.

A la Recherche.

Un détective de Memphis est arrivé à la Nouvelle-Orléans, et avec un des détectives locaux, il est à la recherche d'un nommé Weems, employé d'une maison de coton de Memphis, sous prétexte de laquelle il a détourné une somme de $3,000.

Comme la plupart des criminels de Memphis, il est venu immédiatement à la Nouvelle-Orléans et est descendu à l'Hôtel Royal, déposant dans le coffre-fort une somme assez importante, et disant à qui voulait l'entendre qu'il avait sur lui une somme de $3,000 et qu'il possédait encore beaucoup d'autre argent à jeter au vent.

Il avait obtenu une carte d'un des membres du Club Commercial lui donnant accès à ce club où il n'est rendu très souvent pendant son séjour en ville, mais soudain il a disparu, après avoir dit aux une qu'il avait l'intention de s'établir à la Nouvelle Orléans, aux autres qu'il allait se rendre à New York, à d'autres encore qu'il allait partir pour Biloxi et faire une partie de pêche.

Le fait est qu'il a quitté la Nouvelle-Orléans et qu'il a été impossible aux detectives de retrouver ses traces.

Conseil de Police.

Le meeting régulier des membres du Conseil de Police a eu lieu hier soir à 7 heures, sous la présidence du maire John Fitzpatrick.

MM. Desmourelle, Pescud, Beanham, Borne, Parker, le secrétaire Donnand, le chef Gaster et le Dr Bayon étaient présents.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal du dernier meeting, et on procède immédiatement à l'audition des cas, qui sont au nombre de cinq. L'agent J. B. Habans, du cinquième precinct accusé de violation du réglement No 277 du manuel de police est acquitté.

On réprimande et condamne à perdre un jour de salaire l'agent surnuméraire Jules A. Accoin, du sixième precinct, qui était accusé de négligence.

L'agent Kenny et le surnuméraire Coleman, du troisième precinct, qui étaient accusés d'arrestation illégale, sont acquittés.

On acquitte le caporal Henry Hahn, accusé d'avoir bu en uniforme dans un café.

L'agent surnuméraire Agile Catanzaro, du sixième precinct, accusé de négligence pour s'être endormi sur sa ronde, est condamné à perdre un jour de salaire et est réprimandé.

On accorde au capitaine des detectives, Leonard Malone, son salaire pendant un congé de quinze jours.

Le secrétaire annonce qu'on a déjà reçu des offres pour la couverture des wagons de police.

Il est décidé qu'on ne nommera pas de sergents en remplacement des deux qui ont été destitués, avant deux mois.

M. P. A. Capdau est nommé à l'unanimité, conseiller de police, en remplacement de M. Arthur Dunn, démissionnaire.

Le feu.

Hier soir à 6 heures le feu a pris au deuxième étage du No 73 de la rue Poydras, appartenant à Martzsteibt et habité par Martial Cohn, marchand à la commission. Dommages à l'immeuble $1,500, au stock $50.

Une voiture d'échelles a été endommagée pour $10 en se rendant au feu.

Chute.

A 9 heures 30 A. M., Tim Tooley, qui conduisait un wagon, a été jeté du haut de son siège par une violente secousse, provoquée par le passage du véhicule dans une ornière.

Le blessé, qui a été atteint à la tête, a été transporté à l'Hôpital.

Vol.

On a volé la nuit dernière au No 464 de la rue Quartier, chez M. J. Shota, pour $126 de bijoux. Le voleur a pénétré dans la maison en grimpant au poteau d'une galerie pour arriver sur celle-ci.

Olympic B. A.

Un pique-nique donné sous les auspices de cette association aura lieu dimanche prochain, 12 août, au Southern Park.

Comité d'organisation:

Jules P. Guérin, chairman; Jno. H. Manuel, ex-officio; A. Faugère, Paul Ducastain, L. A. Parody, C. Chanfrau, Jno. Malihes, F. Douroux.

Entrée, 25 cents; enfants au-dessous de 12 ans, gratis.

Tentative de suicide.

Hier matin à 11:30 heures, un nègre de nom de Wm Johnson, qui habite au No 224 de la rue Conti, a tenté de se suicider en avalant du laudanum. Lorsque l'on s'est aperçu de son état il était très précaire. Les étudiants ont été appelés et ont refusé d'exprimer leur avis.

Les hoodlums.

Quatre hoodlums ont été condamnés hier matin par le juge Whitaker à 3 et 4 mois de prison pour avoir maltraité un vieillard qui est propriétaire d'une épicerie à l'encoignure des rues Première et Rousseau. Ils étaient entrés chez lui et lui avaient ordonné de marquer le prix de quatre consommations sur la glace.

Il s'était conformé à ce désir, mais lorsque ces visiteurs qu'il connaissait bien sont revenus et ont demandé que les consommations leur fassent servies, il s'est refusé à les mettre sur le comptoir avant d'en avoir reçu le prix. En dépit des promesses de ces mauvais sujets il a persisté dans son refus, et comme ils devenaient menaçants il a fait mine de vouloir les mettre à la porte; c'est alors qu'ils l'ont attaqué et maltraité.

Cour Criminelle.

Le juge Moise a rejeté hier matin toutes les objections soulevées par l'avocat de conseiller Callahan, et la comparution de celui-ci a été fixée à mardi prochain. Les mêmes mesures ont été prises au sujet du conseiller Dudonnet, mais la date de sa comparution n'a pas encore été fixée.

Entre Italiens.

Il y a eu une bagarre la nuit dernière entre Italiens, à l'encoignure des rues Roman et St-Pierre.

Pendant la mêlée, un coup de feu a été tiré, et tous ont pris la fuite dans des directions différentes.

Il y a eu bientôt sur les lieux un grand nombre de curieux, et une négresse a trouvé refugié chez elle un jeune Italien qui a été mis entre les mains de la police. Il a dit qu'il avait eu peur d'être blessé et qu'il avait cherché un refuge. Son père a été arrêté, et une accusation de bris de paix a été portée contre lui.

Le Feu.

Des étincelles ont mis le feu hier matin au toit d'un bâtiment situé rue Water, près Général Taylor. Le feu a détruit pour $6,500 de briques.

BULLETIN Télégraphique.

Chine et Japon.

Les journaux russes ont abandonné tout espoir de voir se régler à l'amiable le différend qui existe entre la Russie et l'Angleterre au sujet de la Corée, aussi se permettent-ils d'écrire des articles agressifs à l'égard de la Grande-Bretagne qu'ils accusent de donner son appui à la Chine, disant que le Japon s'en aperceva bientôt.

On dit que si le commerce de la Russie souffre trop de la guerre, elle interviendra. Par suite des tempêtes qui sévissent depuis quelques jours sur la mer de Chine, tous les petits navires ont dû être ramenés au port.

On pense que les croiseurs japonais sont concentrés à Chemulpo.

Le capitaine du Baltimore dit que la guerre tournera à l'avantage du Japon, dont la marine et l'armée sont parfaitement organisées, à moins que l'on ne donne à la Chine le temps de faire des préparatifs gigantesques.

Il s'est formé à Chicago une association japonaise, dont le but est de donner des nouvelles correctes de la situation en Orient, à la colonie japonaise des Etats-Unis.

Le navire japonais Satsuat qui est parti de Newcastle, est arrivé à Gibraltar. On pense qu'il va emporter les trois navires transformés en croiseurs, qui sont partis d'Angleterre sous pavillon espagnol.

On écrit de Yokohama, à la date du 8 août, que plusieurs engagements ont eu lieu entre Chinois et Japonais, et que les premiers ont été battus. La ville de Seigoan a été prise par les Japonais qui n'ont éprouvé que de légères pertes tandis que les Chinois ont perdu 500 hommes. Ils se sont repliés sur Kosein.

Les Japonais sont en possession de Yashan.

D'après un récent décret impérial, les Chinois seront autorisés à résider au Japon à la condition qu'ils ne se mêlent pas de la guerre.

Une dépêche de Shanghai dit que les efforts de la Russie et de l'Angleterre pour amener une solution du différend entre la Chine et le Japon, sont restés sans résultat, la Chine voulant bien payer une indemnité, mais ne consentant pas à abandonner sa souveraineté sur la Corée.

Echoué.

Pensacola, 7 août—Il y a eu hier soir sur mer une violente tempête, accompagnée de pluie. Le navire norvégien Catherine, qui venait de Marseille, a été emporté, tandis qu'il essayait de gagner le phare de Pensacola et il s'est échoué sur l'île Ste-Rose, dans douze pieds d'eau et à neuf cents pieds du rivage.

Le capitaine de la station de sauvetage, dont les hommes sont absents à cette saison, a été incapable de mettre la chaloupe à la mer. Il n'y avait en outre que deux hommes et les trois filles du capitaine, la plus jeune âgée de 13 ans et l'aînée de 16.

Elles ont offert leur concours à leur père pour sauver les naufragés qui pouvaient périr d'un instant à l'autre et elles ont aidé les 3 hommes à traîner le mortieg qui devait lancer le cable de sauvetage, le plus près possible du navire naufragé. Le coup a été tiré et le cable est tombé en travers du navire. Les hommes qui montaient le Catharina étaient sauvés. Un à un ils ont été amenés au rivage.

Le Choléra.

De 29 juillet au 4 août, il y a eu à St-Petersbourg 312 nouveaux cas de choléra et 240 décès. A Varsovie, du 22 au 29 juillet, il y a eu 159 nouveaux cas et 83 décès.

Le steamship Balmoral est arrivé de St-Pétersbourg à Gravesend avec un matelot qui est atteint du choléra; il a succombé tandis que le navire entrait dans le port.

On signale deux décès à Amsterdam et deux nouveaux cas à Maestricht.

Par jalousie.

Philadelphie, 8 août.—La jalousie a causé une tragédie ce matin en ville. Un nommé Evans a tué sa femme chez Louis Heicht et a fait subir le même sort à celui-ci, se suicidant ensuite.

La femme d'Evans l'ayant quitté pour aller vivre chez son oncle Louis Heicht, il s'est rendu chez celui-ci par une alidée et a pénétré soudain dans la cuisine.

En entrant, il a tiré sur l'oncle qui est mort sur le coup, puis sur sa femme qui a été mortellement blessée. Il s'est ensuite fait justice.

Les Coxeyistes.

On écrit d'Atlantic City, N. J., que trente Coxeyistes se sont emparés d'un train. Les employés de celui-ci ont essayé de les chasser, mais ont été fort maltraités. Lorsque le train s'est arrêté à Pleinville, tous ces hommes sont descendus, à l'exception de trois qui ont été arrêtés immédiatement par la police.

LETTRES DE MENACES A M. CASIMIR-PERIER.

Paris, 27 juillet.

Dès le jour où M. Casimir-Perier a succédé à M. Carnot, ça été chez lui une avalanche de lettres de menaces, et le mouvement ne s'est ralenti pas; chaque jour apporte son contingent de missives violentes.

Les unes contiennent des injures, d'autres des conseils donnés avec fureur par des inconnus qui entendent qu'on les suive; d'autres, en reproche à M. Perier son immense fortune "acquise par le travail des ouvriers."

Les lettres les plus fréquentes sont celles qui contiennent la menace de mort non déguisée.

En publiant le texte d'une de ces lettres, c'est les publier toutes, car elles sont écrites sur le même patron, soit hasard, soit entente.

Monsieur le Président,

Si vous continuez à faire poursuivre les anarchistes; si, dans le cas où on les exécuter, vous vous refusez à faire la tour. Craignez le sort de M. Carnot, qui vous sera réservé certainement si vous agissez comme lui. Vous avez beau prendre des précautions, vous n'échapperez pas.

Les lettres sont généralement d'un bon style, et les règles de l'orthographe y sont presque toujours observées. Les lettres qui renferment des outrages ou des avis sont jetées au panier; celles qui contiennent des menaces sont presque toutes adressées au préfet de police, qui les livre aux officiers de paix chargés des brigades de recherches.

Sur chacune de ces lettres, une enquête est ordonnée, et l'on s'efforce de savoir qui l'a écrite; mais il faut avouer que, jusqu'à présent, on n'a fait aucune découverte à ce sujet.

Si beaucoup de ces lettres paraissent être l'œuvre de quelques mauvais plaisants, certaines d'entre-elles dénotent bien de gens disposés à faire un mauvais coup.

Aussi les précautions les plus minutieuses sont prises autour de l'Elysée, de la personne du Président et des membres de sa famille.

A l'hôpital.

—Eh bien! comment se comportent nos malades de la salle 13, pour qui j'ai fait une ordonnance, hier soir?

—Les trois sont morts dans la nuit.

—Comment, les trois! L'ordonnance était pour quatre.

—C'est vrai, monsieur le docteur, mais il y en a un qui n'a rien voulu prendre!

Les Flotte Chinoises et Japonaises

Le *Temps*, de Paris, donne la liste des principaux navires de guerre appartenant aux marines belligérantes. Il a laissé de côté la masse des bâtiments sans valeur militaire, tels les canonnières de mer et de rivière, les transports qui chargent les listes des flottes des deux pays.

CHINE.

Ting-Yuen, cuirassé à barbette de 7,335 tonneaux, construit à Stettin. Vitesse 12 nœuds 5. Armement principal: quatre canons de 305 millimètres.

Chen-Yuen, semblable au précédent.

Ces deux navires ont été construits en 1883, au moment de notre conflit avec la Chine; ils n'ont quitté les ports allemands qu'après la signature de la paix.

King-Yuen, croiseur cuirassé de 2,100 tonneaux. Vitesse 15 nœuds 5. Armement principal: trois canons de 21 centimètres. Date de 1887.

Lai Yuen, semblable au précédent.

Tsché Yuen et *Tsching-Yuen*, croiseurs protégés—à pont cuirassé—de 2,300 tonneaux, construits chez Armstrong, en Angleterre. Vitesse d'essai, 18 nœuds 5. Datent de 1886.

Tsi Yuen, croiseur à tourelle, de 2,355 tonneaux. Vitesse, 15 nœuds. Armement: deux canons de 21 centimètres.

Tchao Yong et *Yang Oui*, croiseurs de 1,350 chacun. Vitesse, 16 nœuds. Armement: deux canons de 25 centimètres Armstrong.

Fut-Tcheng, croiseur de $2,500 tonneaux. Vitesse (?). Armement: deux canons de 23 centimètres. Ce bâtiment appartient à la flotte de Fou-Tchéou.

A noter encore quelques croiseurs plus petits que ceux dérnier et dont la vitesse est inférieure à 15 nœuds.

Enfin, une canonnière de 2,220 tonneaux de 10 nœuds 5 qui s'appelle le *Ping-Yuen* et qui est armée d'un canon de 26 centimètres.

L'armement de ces bâtiments est disparate; les canons sortent, les uns de l'usine Krupp; les autres des établissements Armstrong, à Elswick.

La Chine possède une dizaine de torpilleurs échelonnés du nord au sud de son vaste territoire.

JAPON.

Fuso, cuirassé à réduit central de 3,718 tonneaux; vitesse 13 nœuds, armement principal quatre canons de 24 centimètres. Lancé en 1877, à Poplar, en Tamise.

Kiei-Jo, cuirassé de 2,530 tonneaux; vitesse 8 nœuds. Lancé en 1864. C'est un navire de construction composite, construit en Angleterre et sans grande valeur. Armement: deux canons de 16 centimètres.

Hi Yei et *Kon-Go*, croiseurs cuirassés en fer et bois, de construction anglaise. Lancés en 1877 et 1878. Vitesse 13 nœuds. Armement: deux canons de 17 centimètres.

Les bâtiments ci-dessus sont assez médiocres et appartiennent à la vieille flotte japonaise; ceux qui suivent ont une toute autre valeur.

Chiyoda, croiseur cuirassé de 2,450 tonneaux, construit à Glasgow en 1889. Vitesse 19 nœuds. Armement principal: dix canons de 12 centimètres à tir rapide.

Naniwa-Kan et *Takatchiho*, croiseurs protégés de 3,650 tonneaux, construits en Angleterre en 1885. Vitesse 18 nœuds 5. Armement principal: deux canons de 25 centimètres.

Akiten-Shima Kan, garde-côtes de 4,150 tonneaux. Vitesse 19 nœuds. Construit à l'arsenal de Yokosuka en 1892. Armement principal: un canon de 30 centimètres en tourelle et onze canons de 12 centimètres à tir rapide.

Hashidate, *Itsuku Shima*, *Matsu-Shima*, du même type que le précédent. Déplacement 4,250 tonneaux. Vitesse 17 nœuds 5. Armement principal: un canon de 30 centimètres et onze canons de 12 centimètres à tir rapide. Le premier a été construit à Yokosuka, les deux autres en France, à la Seyne.

Yoshino, croiseur rapide, déplacement 4,150 tonneaux; vitesse 23 nœuds; armement: quatre canons de 15 centimètres à tir rapide et 8 de 12 centimètres également à tir rapide. Le *Yoshino* est tout neuf et sort des chantiers Armstrong.

Un croiseur torpilleur le *Tatsuta* vit faire ses essais en Angleterre.

Outre ces navires, les Japonais possèdent une douzaine de petits croiseurs de construction relativement ancienne, et autant de canonnières sans grande valeur militaire. De plus, ils ont une quarantaine de torpilleurs de 1re et de 2e classe, filant de 18 à 23 nœuds.

LE MONUMENT D'ANDRE CHENIER.

Des artistes et des écrivains ont résolu d'élever un monument à André Chénier. Dans d'éloquents articles de Jean Richepin, Montorgueil s'est fait leur porte parole. Il faut espérer qu'il sera entendu et que cet heureux projet sera réalisé.

Glorifier Chénier, c'est, avant tout, glorifier la poésie admirable qui ressuscita la poésie française ensevelie depuis un siècle dans le tombeau de Jean Racine, qui apprit de la Grèce le secret de l'éternelle beauté, et qui sentit, le premier, le frisson des "poesies nouveaux." Mais c'est aussi rendre une sorte d'hommage expiatoire à l'ennemi vaincu de la faction jacobine, à la plus noble et la plus pure des victimes de la Terreur révolutionnaire.

A la vente, lorsqu'on parle d'élever à Paris quelque monument nouveau on est toujours pris de frayeur à la pensée des enlaidissement que vaut chaque jour à la ville le culte des grands hommes. Mais, il faudrait cette fois que les artistes fussent bien malheureux pour ne point se sentir attirés et inspirés par le beau sujet qu'on leur propose. Qu'ils lisent André Chénier, et que leur œuvre soit faite à l'image de la sienne. Qu'ils évoquent la "vierge au visage blanc", la "jeune poésie".

Pure comme l'albâtre et d'or étincelante.

M. et Mme Gladstone ont célébré, le 26 juillet dernier, le 55e anniversaire de leur mariage.

A part sa maladie d'yeux, l'ancien premier ministre se porte toujours bien.

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Pat'k Kane.

Cour civile de district pour la paroisse d'Orléans—No 37,432—Division E—Attendu que Mary Kane (née Brennan) veuve de Patrick Kane, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administrateur dative dans la succession de feu Pat'k Kane, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours ci-dessus, à l'encontre de trois qui ont été arrêtés immédiatement par la police.

Par ordre de la Cour.

7 août—7 11 16 A. V. FLOTTE, Greffier.

Succession de Edwin M. Bushe.

Cour civile de district pour la paroisse d'Orléans—No 39,957—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par A. W. Mafflet et Robt. E. L. Rushe, exécuteurs testamentaires de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

31 juil—31—août 4 9 A. V. FLOTTE, Greffier.

Succession de Frank Muller.

Cour civile de district pour la paroisse d'Orléans—No 43,289—Division C—Attendu que Mary Müller a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Frank Müller décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour.

1er août—1 5 10 A. V. FLOTTE, Greffier.

Succession de N. D. Wallace.

Cour civile de district pour la Paroisse d'Orléans—No 43,422—Division E—Attendu que Mme Geneviève